



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

Uruguay

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2019, l'Uruguay avait ratifié l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)² ;

3. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme³ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail.

4. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme s'est rendue en Uruguay en 2018⁴. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est également rendu en Uruguay en 2018⁵. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est rendu en Uruguay en 2022⁶. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants s'est rendue en Uruguay en 2023⁷.

5. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Comité des disparitions forcées et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont félicité l'Uruguay d'avoir adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁸.



6. L'Uruguay a contribué chaque année au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

7. Le Comité des disparitions forcées a estimé que la définition de « victime » contenue dans le Code de procédure pénale était insuffisante et a recommandé d'adopter une définition qui soit pleinement compatible avec l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de l'adoption en 2023 d'une loi de réparation des préjudices subis par les victimes d'actes illicites commis par des membres de groupes armés pour des raisons politiques ou idéologiques (entre 1962 et 1976), bien qu'il soit encore nécessaire d'établir des critères communs de réparation en faveur des victimes¹¹.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé l'adoption d'un cadre législatif complet en matière de lutte contre la discrimination, qui définirait la discrimination directe et indirecte dans tous les domaines du droit et contiendrait une disposition spécifique interdisant clairement la discrimination raciale et couvrirait tous les motifs interdits énoncés à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹².

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

10. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a constaté que les victimes et les organismes de recherche accordaient beaucoup de crédit et faisaient toute confiance à l'Institution nationale des droits de l'homme et au Bureau du Défenseur du peuple. Il s'est dit préoccupé par les déclarations répétées de personnalités politiques discréditant ou mettant publiquement en cause l'Institution nationale des droits de l'homme et le Bureau du Défenseur du peuple ainsi que ses membres ou anciens membres¹³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Uruguay d'allouer des ressources humaines, financières et techniques suffisantes à l'Institution nationale des droits de l'homme et au Bureau du Défenseur du peuple pour leur permettre de s'acquitter efficacement et pleinement de leur mandat, dans le plein respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁴. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Comité contre la torture et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont fait des recommandations du même ordre¹⁵.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de renforcer l'indépendance de l'Institution nationale des droits de l'homme et du Bureau du Défenseur du peuple en adoptant et en appliquant une procédure de sélection et de nomination de ses dirigeants qui soit transparente, participative et fondée sur le mérite¹⁶.

12. Le Comité des disparitions forcées a salué la mise en place du mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi ainsi que de la création du Système de suivi des recommandations¹⁷. Le Comité des droits de l'homme a réitéré la nécessité de renforcer le Système de suivi des recommandations¹⁸.

13. L'équipe de pays des Nations Unies et le Comité contre la torture ont signalé l'établissement d'un mécanisme national de prévention de la torture sous la houlette de l'Institution nationale des droits de l'homme et du Bureau du Défenseur du peuple¹⁹. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé de veiller à ce que l'Institution nationale des droits de l'homme et le Bureau du Défenseur du peuple continuent à être dotés des ressources humaines, financières et techniques dont elle avait besoin pour accomplir son mandat dans les meilleurs délais et en toute indépendance et qu'elle ait accès à toutes les technologies disponibles en matière de détection et d'exhumation de restes humains²⁰. Le Comité des disparitions forcées, le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants et l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme ont formulé des recommandations similaires²¹.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a de nouveau recommandé à l'Uruguay d'assurer la bonne coordination des différents mécanismes de promotion de l'égalité raciale et de lutte contre la discrimination raciale. Il a également recommandé à l'Uruguay de renforcer le Conseil consultatif national pour l'égalité ethn raciale et la protection des personnes d'ascendance africaine et la Division chargée de promouvoir les politiques publiques de protection des personnes d'ascendance africaine ainsi que la Commission honoraire contre le racisme, la xénophobie et toutes les autres formes de discrimination²².

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de la montée des discours et des crimes de haine à caractère raciste et de la diffusion de stéréotypes négatifs. Il a recommandé de revoir le cadre législatif existant de sorte à mettre toute la législation relative à la lutte contre la discrimination raciale dans les médias en conformité avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de faire en sorte que toutes les allégations de discours et de crimes de haine à caractère raciste fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites approfondies, efficaces et impartiales, que leurs auteurs soient punis comme il convient et que les victimes aient accès à des recours utiles et à des réparations adéquates²³.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la persistance du profilage racial, des mauvais traitements, des actes de torture, des décès en détention, de l'abus d'autorité et de l'emploi excessif de la force par les forces de l'ordre. Il a recommandé à l'Uruguay de prévenir les actes de violence politique et institutionnelle, en mettant en place des programmes continus de sensibilisation au racisme et à l'oppression et de faire en sorte que toutes les allégations d'emploi excessif de la force par les forces de l'ordre fassent rapidement l'objet d'une enquête efficace, que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et qu'une réparation adéquate soit accordée aux victimes ou aux membres de leur famille. Il lui a également recommandé de définir clairement dans la loi et d'y interdire expressément le profilage racial, de mettre en place un mécanisme de contrôle doté de ressources suffisantes et de veiller à ce que ce mécanisme exerce ses fonctions en toute indépendance²⁴.

17. L'équipe de pays des Nations Unies et l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme ont appelé l'attention sur le fort taux de pauvreté chez la population d'ascendance africaine²⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné la mise en place de cadres institutionnels et juridiques de lutte contre la discrimination raciale, mais a fait ressortir la persistance des inégalités²⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'appliquer dans les meilleurs délais le nouveau plan national contre le racisme et la discrimination et de prendre des mesures urgentes pour atteindre le quota annuel de 8 % de participation des personnes d'ascendance africaine dans l'éducation²⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait des recommandations du même ordre²⁸.

18. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la persistance des discriminations dont les personnes d'ascendance africaine et les peuples autochtones faisaient l'objet dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et dans la vie publique. Il a recommandé de redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de discrimination²⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de revoir la législation pertinente et de veiller à ce que les autorités nationales

et départementales chargées de l'éducation élaborent des programmes scolaires pour le primaire et le secondaire qui accordent une place à l'histoire et aux contributions de la population d'ascendance africaine et des peuples autochtones à la construction de la nation³⁰.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

19. Le Comité contre la torture a regretté que la définition de la torture contenue dans la loi n° 18.026 ne soit pas conforme aux normes internationales. Il a prié instamment l'Uruguay d'incriminer la torture conformément à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³¹. Le Comité des droits de l'homme et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont recommandé d'établir des sanctions proportionnées à l'extrême gravité de cet acte³².

20. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que l'Uruguay ne disposait pas d'un mécanisme efficace de dénonciation des actes de torture et des mauvais traitements. Il a prié instamment l'Uruguay de mettre en place un tel mécanisme ainsi que de créer un registre centralisé des plaintes, enquêtes, accusations et condamnations concernant les cas de torture et de mauvais traitements³³.

21. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a engagé l'Uruguay à prévenir, détecter et sanctionner efficacement les actes de torture et les mauvais traitements commis au moment de la privation de liberté, pendant les transferts et au moment de l'entrée dans les lieux de détention. Il a recommandé de mettre en place une base de données visant à recenser ces cas de torture et de mauvais traitements ainsi que de créer et de renforcer les mécanismes de contrôle et de surveillance interne et externe de tous les organes habilités à priver une personne de sa liberté. Ces mécanismes devraient adopter une approche dynamique afin de prévenir, de détecter et de sanctionner efficacement ces agissements³⁴.

22. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Uruguay de prévenir efficacement les actes de torture et les mauvais traitements, en renforçant la formation aux droits de l'homme dispensée aux juges, aux procureurs, aux agents des forces de l'ordre et aux autres fonctionnaires qui participaient à la prise en charge des personnes privées de liberté³⁵. Il lui a également recommandé de renforcer la coordination entre le pouvoir judiciaire et le Commissaire parlementaire aux affaires pénitentiaires et de faire en sorte que tout acte de torture ou mauvais traitement présumé donne lieu rapidement à une enquête approfondie et impartiale, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et dûment sanctionnés et que les victimes reçoivent une réparation intégrale³⁶.

23. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a remarqué qu'aucune démarche de fond n'avait été entreprise en vue de clarifier et de reconstituer les faits entourant les violations des droits de l'homme commises entre 1968 et 1985. Il a rappelé que cette démarche s'avérait essentielle pour empêcher que ces violations se reproduisent³⁷. Le Comité des droits de l'homme a mis en exergue la nécessité de faire avancer les enquêtes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme commises pendant cette période ; de faire progresser la recherche des personnes disparues ou assassinées et l'identification des restes humains ; ainsi que de traduire en justice les responsables et de leur infliger des sanctions appropriées³⁸. Le Comité des disparitions forcées et le Comité contre la torture ont formulé des observations analogues³⁹.

24. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a encouragé l'Uruguay à permettre la consultation de toutes les informations pertinentes concernant les disparitions forcées. Il recommande d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques globales en matière de conservation, d'analyse et de diffusion des informations contenues dans les archives de l'armée, de la police et des services de renseignement⁴⁰.

25. En ce qui concernait les disparitions récentes, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a souligné que l'Uruguay n'avait pas mis en place de mesures préventives efficaces, de mécanismes de recherche ni de politiques ciblant spécifiquement les enfants, les adolescents et les femmes. Il a recommandé à l'Uruguay de faire en sorte que les recherches soient lancées d'office et sans délai, que les recherches et les enquêtes en cas

de disparitions d'enfants, d'adolescents et de femmes soient menées avec toute la diligence voulue et à ce que le contexte soit dûment analysé, en particulier s'il était possible qu'un crime ait été commis et que les autorités aient été impliquées dans sa perpétration. Il a également recommandé l'adoption de politiques et de programmes de recherche ciblant spécifiquement ces groupes de personnes disparues, tels que l'alerte AMBER et le Protocole ALBA⁴¹.

26. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé et croissant de personnes privées de liberté en Uruguay et, en particulier, par la forte hausse du nombre de femmes privées de liberté ainsi que par le grand nombre de personnes demeurant en détention provisoire pendant de longues périodes aux côtés des personnes condamnées. Il a recommandé de faire en sorte que les personnes en détention provisoire soient séparées des personnes condamnées, faisant baisser efficacement le pourcentage élevé de détenus en détention provisoire, privilégiant l'imposition de mesures de substitution à la privation de liberté et appliquant de préférence des mesures sociales et éducatives non privatives de liberté aux femmes qui avaient commis des infractions sans violence⁴². Le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait des recommandations du même ordre⁴³. Le Sous-Comité a encouragé l'Uruguay à adopter une politique pénitentiaire qui tienne compte de la problématique femmes-hommes. Il a également encouragé le pouvoir judiciaire à accélérer les procès et les procédures judiciaires concernant des personnes privées de liberté⁴⁴.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que les minorités raciales et ethniques, en particulier les personnes d'ascendance africaine et les autochtones, étaient surreprésentées dans les établissements pénitentiaires⁴⁵.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la situation des personnes privées de liberté constituait un défi de taille en Uruguay⁴⁶. À l'issue de sa visite, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a considéré que les lieux de détention, qui accueillaient de nombreux individus, présentaient des conditions de vie inhumaines et dégradantes. Il a mis en avant le manque de ressources ainsi que l'absence de stratégie claire et coordonnée ayant pour objet de faire évoluer la situation. Le Sous-Comité a recommandé de prendre de toute urgence des mesures visant à améliorer les conditions de détention inacceptables dans les établissements pénitentiaires du pays, en élaborant une stratégie et un plan d'action à cette fin⁴⁷. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont recommandé d'améliorer les conditions de détention en veillant à ce qu'elles soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁴⁸.

29. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait part de sa préoccupation concernant l'accès aux services de santé dans les lieux de privation de liberté. Il a indiqué que les autorités pénitentiaires devraient veiller à ce que les professionnels de la santé aient accès à tous les détenus malades, et que les détenus devraient pouvoir recevoir rapidement des soins médicaux en cas d'urgence⁴⁹. Il a recommandé au Ministère de la santé publique de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les services de santé publique soient accessibles aux personnes privées de liberté et d'allouer davantage de ressources humaines, matérielles et financières à cette fin.

30. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a indiqué que l'Uruguay devrait veiller à ce que le mécanisme national de prévention ait accès à toutes les informations concernant les lieux de détention ainsi que les personnes privées de liberté, leur traitement et leurs conditions de détention⁵⁰.

31. Le Comité des disparitions forcées a recommandé de resserrer la coopération établie avec les autres États parties de la région en vue de rechercher les personnes disparues dans le contexte de l'opération « Condor »⁵¹. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé de prendre toutes les mesures juridiques et diplomatiques

nécessaires afin de poursuivre et de sanctionner toutes les personnes responsables de disparitions forcées, y compris en déposant les demandes d'extradition correspondantes⁵².

32. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que l'article 21 de la loi d'urgence (n° 19.889) habilitait les policiers à mener les interrogatoires de détenus en toute autonomie, et que l'article 43 de cette même loi faisait passer de deux à quatre heures le délai imparti pour prévenir le procureur des activités de la police. Le Comité a indiqué que l'Uruguay devrait prendre des mesures efficaces pour garantir que tous les détenus bénéficient, en droit et dans la pratique, de toutes les garanties fondamentales dès le début de leur privation de liberté. Il a en particulier évoqué leur droit : a) de recevoir l'assistance d'un avocat ; b) de voir immédiatement un médecin indépendant ; c) d'être informés, dans une langue qu'ils comprennent, des motifs de leur arrestation et de la nature des charges pesant contre eux ; d) de voir leur détention enregistrée ; e) d'informer rapidement un proche ou un tiers de leur détention ; et f) d'être présentés sans délai devant un juge⁵³. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé d'adopter un modèle détaillé de rapport médical qui soit conforme au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)⁵⁴.

33. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les multiples plaintes pour violences policières contre des personnes en détention et par le fait que ces violences ne donnaient pas lieu à des enquêtes et des sanctions appropriées. Il a recommandé de faire en sorte que tous les cas de violences policières donnent lieu sans délai à une enquête approfondie et que les responsables soient sanctionnés⁵⁵. Le Comité contre la torture a formulé une recommandation du même ordre⁵⁶.

34. L'équipe de pays des Nations Unies, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont remarqué l'augmentation du nombre de décès survenus en détention⁵⁷ et recommandé de veiller à ce qu'une enquête soit menée sur chaque décès en détention et à ce que, si le décès avait été provoqué, le ou les auteurs soient poursuivis et dûment sanctionnés⁵⁸.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

35. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont pris note avec inquiétude de l'alourdissement des peines privatives de liberté prévues pour les mineurs en conflit avec la loi⁵⁹. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a prié instamment l'Uruguay de revoir sa législation pénale concernant les enfants en vue de sa mise en conformité avec les normes internationales relatives à la justice pour mineurs⁶⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de faire en sorte d'éviter, dans toute la mesure possible, que des enfants et des adolescents soient placés en détention provisoire, en favorisant le recours à des mesures non privatives de liberté⁶¹. Le Comité contre la torture a fait une recommandation similaire⁶².

36. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est inquiété du fait que le Bureau du Procureur spécialisé dans les crimes contre l'humanité ne bénéficiait d'aucune assise juridique ; ainsi, son maintien dépendait de la volonté des responsables du Bureau du Procureur général de la nation⁶³. Le Groupe de travail a recommandé de renforcer les capacités du Bureau du Procureur spécialisé dans les crimes contre l'humanité, de garantir sa stabilité en l'inscrivant dans la loi et de le doter de ressources humaines, techniques et financières suffisantes⁶⁴. Le Comité des disparitions forcées et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont formulé des recommandations analogues⁶⁵.

37. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a remarqué que les procédures de recherche et de justice en matière de disparitions forcées se heurtaient à de sérieux obstacles institutionnels qui avaient entraîné de nombreux retards. Il a recommandé de prendre des mesures législatives visant à surmonter les obstacles et à rattraper les retards dans les procédures pénales engagées dans le cadre de disparitions forcées et d'autres violations graves des droits de l'homme, de numériser les dossiers et de garantir l'utilisation systématique du mécanisme de décision rapide par les autorités judiciaires compétentes en matière de résolution des recours correspondants⁶⁶.

38. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a déclaré que les victimes éprouvaient des difficultés à accéder à la justice, notamment s'agissant d'obtenir des informations sur l'avancement des enquêtes, de présenter des éléments de preuve, de vérifier la manière dont les éléments de preuve étaient présentés et de faire appel des décisions qui les concernaient. Le Groupe de travail a prié instamment l'Uruguay de fournir toutes les garanties d'accès à la justice, y compris dans les affaires traitées selon l'ancienne procédure pénale, en particulier la représentation juridique gratuite⁶⁷. Le Comité des droits de l'homme a considéré que l'Uruguay devrait garantir l'indépendance hiérarchique et budgétaire des services de la défense publique vis-à-vis du pouvoir judiciaire et veiller à ce que ces services disposent de ressources financières, techniques et humaines suffisantes pour s'acquitter de leur tâche de façon appropriée et en temps voulu sur l'ensemble du territoire⁶⁸. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a engagé l'Uruguay à renforcer le rôle de la défense publique dans tout le pays en adoptant des mesures visant à accroître le nombre de défenseurs publics et à garantir à tous les détenus qui n'avaient pas suffisamment de moyens un accès gratuit et dans des conditions d'égalité à un avocat⁶⁹.

39. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a souligné l'importance de renforcer l'unité chargée des victimes et des témoins du Bureau du Procureur général de la nation afin de faire en sorte qu'elle dispose de ressources humaines, financières et techniques suffisantes et d'un personnel correctement formé. Le Groupe de travail a recommandé à l'Uruguay de garantir l'accès à la justice des victimes afin que celles-ci puissent participer activement à la procédure, notamment en accordant une représentation juridique gratuite à celles qui en avaient besoin⁷⁰.

40. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a considéré que l'examen par le Parlement d'un projet de loi prévoyant le remplacement des peines privatives de liberté par l'assignation à résidence pour les accusés et les condamnés âgés de plus de 65 ans constituait un revers dans la lutte contre l'impunité et était contraire au droit international des droits de l'homme. Il a recommandé à l'Uruguay d'annuler ce projet de loi et d'abolir tous les privilèges permettant aux auteurs de crimes et aux fugitifs de conserver leur pension et leurs fonctions militaires⁷¹. Le Comité des disparitions forcées a encouragé l'Uruguay à retirer le projet de loi⁷².

41. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a réaffirmé que l'indemnisation pécuniaire et les réparations devaient être clairement distinguées des prestations de protection sociale et autres mesures destinées à aider les familles à faire face aux terribles conséquences des disparitions forcées⁷³. Le Comité des disparitions forcées s'est dit préoccupé par les obstacles qui continuaient d'entraver la réalisation du droit de toutes les victimes à une réparation intégrale. Il a recommandé de garantir et de faciliter l'accès à une réparation intégrale à toute personne ayant subi un préjudice direct résultant d'une disparition forcée survenue entre 1968 et 1985, quelle qu'en soit la durée, et d'allouer suffisamment de ressources à la réalisation du droit à une réparation intégrale⁷⁴. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a formulé une recommandation similaire⁷⁵.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

42. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation des informations indiquant que les journalistes étaient de plus en plus souvent l'objet de poursuites pénales, de menaces et de restrictions de leur liberté d'expression, et s'est inquiété des nouvelles modifications apportées à la loi d'urgence qui contenait des définitions imprécises et trop larges donnant un pouvoir discrétionnaire accru aux autorités de police pour utiliser la force afin de limiter les réunions ou les manifestations. Il a indiqué que l'Uruguay devrait garantir à tous la pleine jouissance de la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique. Il a prié instamment l'Uruguay d'empêcher que des journalistes soient la cible de menaces et fassent l'objet de restrictions à la liberté d'expression, et de veiller à ce que toutes les allégations concernant de tels actes d'intimidation donnent lieu rapidement à une enquête approfondie, indépendante et impartiale. Il a également demandé instamment à l'Uruguay de veiller à ce que l'application du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association énoncés dans la loi d'urgence soit pleinement conforme

aux critères établis aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁶.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Uruguay affichait l'un des taux de participation des femmes aux pouvoirs exécutif et judiciaire les plus bas d'Amérique latine et des Caraïbes, malgré les quotas relatifs à la présence de femmes sur les listes électorales définis dans la loi n° 18.476⁷⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'élaboration et la mise en œuvre de mesures ciblées visant à réaliser la parité des sexes dans le service public⁷⁸.

44. L'équipe de pays des Nations Unies et le Comité des travailleurs migrants ont signalé que l'Uruguay était l'un des rares pays de la région à ne pas permettre à ses ressortissants résidant à l'étranger d'exercer leur droit de vote⁷⁹.

5. Droit au respect de la vie privée

45. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que l'Uruguay devrait veiller à ce que les activités de surveillance soient soumises au contrôle effectif de mécanismes judiciaires indépendants et garantir l'accès à des recours utiles en cas de violations de ce droit⁸⁰.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

46. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que le Code civil prévoyait des exceptions non judiciaires autorisant le mariage à partir de l'âge de 16 ans⁸¹. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'UNESCO ont recommandé à l'Uruguay de modifier d'urgence l'article 91 du Code civil pour porter l'âge minimum du mariage à 18 ans sans distinction de sexe⁸².

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

47. L'équipe de pays des Nations Unies a mis en exergue l'adoption de la loi n° 19.643 relative à la prévention et à la répression de la traite des personnes, en vertu de laquelle a été institué le Conseil national de prévention et de répression de la traite et de l'exploitation des personnes⁸³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'allouer suffisamment de ressources à l'exécution de la loi et au Conseil⁸⁴. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé d'adopter un règlement d'application afin de garantir la mise en œuvre d'une loi complète de lutte contre la traite⁸⁵. Le Comité des droits de l'homme a fait une recommandation similaire⁸⁶.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

48. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé sa préoccupation quant à l'accès limité des femmes à l'emploi, aux inégalités avec les hommes, aux écarts de rémunération et à la répartition des tâches domestiques⁸⁷. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et d'accélérer la mise en œuvre des mesures envisagées dans la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes à l'horizon 2030 en ce qui concerne les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire⁸⁸.

9. Droit à la sécurité sociale

49. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a souligné l'existence de disparités fondées sur le genre au sein du système de sécurité sociale, puisque les femmes étaient moins bien rémunérées et cotisaient moins longtemps, situation qui reflétait la division du travail entre les femmes et les hommes⁸⁹.

50. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a recommandé à l'Uruguay d'envisager la mise en place d'un régime universel de pension de retraite non subordonné au versement de cotisations. Elle a instamment engagé l'Uruguay à intensifier ses efforts visant à garantir une couverture sociale universelle⁹⁰.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

51. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que le taux de pauvreté était plus élevé chez les enfants, les jeunes, les ménages dirigés par une femme et les personnes d'ascendance africaine⁹¹.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné la nécessité d'améliorer la gestion de l'eau à moyen et à long terme pour prévenir de futures crises et garantir le droit à l'eau⁹². Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ont prié instamment l'Uruguay de faire en sorte que l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine soit prioritaire⁹³.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de la création du Ministère de l'environnement en 2020 ainsi que du Plan national en faveur de l'environnement et d'autres programmes sur le recyclage, la protection des ressources en eau, l'éducation et la sensibilisation à l'environnement. Elle a précisé que la gestion des déchets posait des difficultés, malgré les actions entreprises et le cadre juridique mis en place⁹⁴.

54. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a recommandé l'adoption d'une stratégie globale en matière de logement social et d'hébergement d'urgence qui soit inclusive et systématique, qui fixe des normes de qualité et d'habitabilité et qui repose sur le droit à un logement décent et abordable⁹⁵.

11. Droit à la santé

55. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont inquiétés du fait que, dans la pratique, les femmes qui souhaitaient avorter rencontraient des obstacles. Ils ont recommandé de garantir aux femmes et aux filles un accès effectif, légal et sûr à l'interruption volontaire de grossesse, dans le respect de la vie privée, sur l'ensemble du territoire⁹⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de redoubler d'efforts pour prévenir les grossesses non désirées, en particulier les grossesses à l'adolescence, et pour assurer le plein accès à des services de santé sexuelle et procréative appropriés dans tout le pays⁹⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné l'absence de programme d'éducation complète à la sexualité, malgré une réforme du secteur de l'éducation⁹⁸. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de faire une priorité de la mise en œuvre d'un plan national d'éducation à la santé sexuelle et procréative concret⁹⁹.

56. Le Comité contre la torture a pris note avec inquiétude du recours fréquent à des mesures visant à isoler, contrôler et sanctionner les patients dans les centres de prise en charge des urgences psychiatriques, ainsi que l'absence de suivi thérapeutique, l'insuffisance des infrastructures, le manque de personnel, et l'hospitalisation prolongée de mineurs au-delà de ce qui est médicalement nécessaire, parfois pendant des années. Il a recommandé la fermeture des centres spécialisés de prise en charge des urgences psychiatriques conformément à la loi sur la santé mentale¹⁰⁰.

57. L'équipe de pays des Nations Unies et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont déclarés très préoccupés par l'ampleur et la progression du taux de suicide¹⁰¹.

58. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a indiqué que la Commission nationale de contrôle des soins de santé mentale ne disposait pas de suffisamment d'indépendance, ce qui l'empêchait d'évaluer le niveau de respect des droits humains des patients et d'examiner en toute impartialité les placements non volontaires. Elle a invité l'Uruguay à modifier la loi sur la santé mentale afin de garantir l'indépendance et l'autonomie de l'organe de contrôle et d'assurer l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des services de santé mentale sur tout le territoire¹⁰².

12. Droit à l'éducation

59. Bien que la loi générale sur l'éducation adoptée en 2008 garantisse le droit à l'éducation de tous les habitants de l'Uruguay sans discrimination d'aucune sorte¹⁰³, l'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'il existait toujours des inégalités de résultats scolaires entre les différents groupes socioéconomiques, ethniques et raciaux, ainsi qu'entre les zones géographiques et entre les élèves handicapés et valides¹⁰⁴. L'UNESCO a recommandé à l'Uruguay de consacrer le droit à l'éducation dans sa constitution¹⁰⁵.

60. L'UNESCO a recommandé de continuer à faire progresser le taux d'inscription dans l'enseignement supérieur, en tenant compte des besoins des personnes et de la société¹⁰⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a mis en lumière les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation (réduction du taux de décrochage scolaire et accroissement des taux de scolarisation et d'achèvement des cursus)¹⁰⁷.

13. Droits culturels

61. L'UNESCO a encouragé l'Uruguay à pleinement appliquer les conventions pertinentes auxquelles il était partie qui tendaient à favoriser l'accès et la contribution au patrimoine culturel et aux expressions créatives¹⁰⁸.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

62. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'Uruguay avait l'un des taux de féminicide les plus élevés d'Amérique du Sud, en dépit de la loi d'ensemble visant à garantir une vie exempte de violence fondée sur le genre¹⁰⁹. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a appelé l'attention sur le Plan d'action pour une vie exempte de violence fondée sur le genre et sur la tâche difficile que représentait sa mise en œuvre. Elle a également souligné que, dans le cadre du Plan d'action, l'Uruguay avait modifié les articles 311 et 312 du Code pénal pour faire du féminicide une circonstance aggravante particulière de l'homicide volontaire¹¹⁰.

63. Le Comité des droits de l'homme a souligné l'adoption de la loi relative à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et la création de l'Observatoire de la violence contre les femmes. Le Comité a recommandé à l'Uruguay d'intensifier les actions qu'il mène pour prévenir, combattre et faire cesser toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence domestique et la violence sexuelle. En outre, l'Uruguay devrait affecter à la prévention de la violence à l'égard des femmes, à la protection des femmes, à la répression et à la réparation de ces violences les ressources financières, techniques et humaines nécessaires, sur tout son territoire¹¹¹. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont formulé des recommandations similaires¹¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'élever l'Institut national de la femme au rang de ministère et de le doter de suffisamment de ressources¹¹³.

64. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a évoqué la vulnérabilité particulière des femmes soumises à une disparition forcée et indiqué que des mécanismes spéciaux devraient être mis en place afin que les femmes puissent relater ce qu'elles ont vécu dans un cadre qui garantisse respect et confidentialité et, si nécessaire, recevoir un appui psychosocial. Le Groupe de travail a recommandé de tenir compte de la problématique femmes-hommes dans les procédures d'enquêtes et les poursuites relatives aux disparitions forcées et a prié instamment l'Uruguay d'élaborer des protocoles, des questionnaires et des lignes directrices spécifiques sur le recueil du témoignage de ces victimes¹¹⁴.

65. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les femmes, en particulier les femmes d'ascendance africaine et autochtones, n'étaient toujours pas suffisamment représentées dans les postes de direction et de décision, tant dans le secteur public que dans le secteur privé¹¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à

l'égard des femmes a recommandé l'application de textes de loi interdisant la discrimination à l'égard des femmes¹¹⁶.

2. Enfants

66. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la pauvreté des enfants était considérée comme un problème structurel en Uruguay et souligné que le pays devait continuer à progresser vers l'éradication de la pauvreté des enfants¹¹⁷.

67. L'équipe de pays des Nations Unies s'est déclarée préoccupée par la violence à l'égard des enfants et des adolescents. La loi n° 18.214 interdisait d'avoir recours aux châtiments corporels et à l'humiliation pour corriger ou éduquer un enfant, mais elle était peu appliquée¹¹⁸.

68. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants a invité instamment le Gouvernement à adopter une stratégie globale, centrée sur l'enfant, fondée sur les droits, tenant compte des traumatismes et des questions de genre afin de combattre et d'éradiquer les phénomènes de vente d'enfants, d'exploitation sexuelle d'enfants et d'abus sexuels sur enfants, ainsi qu'à mettre en place des mesures efficaces de coordination intersectorielle¹¹⁹.

3. Personnes âgées

69. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a souligné les mesures prises par l'Uruguay pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge dans l'emploi au moyen d'actions positives. Elle a recommandé d'apporter des modifications à la réglementation nationale afin de la mettre en conformité avec les principes du droit international des droits humains en matière de discrimination fondée sur l'âge¹²⁰.

70. La même Experte indépendante a constaté la tendance générale à ne pas signaler tous les cas de violence et de mauvais traitements à l'égard des personnes âgées. Elle a souligné la nécessité de veiller à la disponibilité d'un nombre suffisant de foyers et de centres d'accueil adaptés aux besoins spécifiques des personnes âgées, d'améliorer la qualité et l'accessibilité de l'aide juridictionnelle ainsi que de mettre à la disposition des victimes des services d'accompagnement, de réadaptation et de soutien¹²¹.

71. La même Experte indépendante a engagé l'Uruguay à renforcer davantage l'Institut national des personnes âgées et a recommandé d'élever cet institut au rang d'organe de coordination interministérielle indépendant¹²².

72. La même Experte indépendante a indiqué que l'action normative devait s'accompagner de mesures et de dispositifs concrets visant à détecter, à signaler et à prévenir toutes les formes de maltraitance dont les personnes âgées étaient victimes dans les établissements de soins et dans le cadre familial. Elle a recommandé l'élaboration d'une politique globale de soins de longue durée applicable aux personnes âgées, leur permettant de préférence de demeurer dans leur milieu de vie habituel¹²³.

4. Personnes handicapées

73. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, bien que les droits des personnes handicapées soient inscrits dans la Constitution et dans la loi n° 18.651, près de la moitié des personnes handicapées faisaient partie des catégories les plus pauvres de la population¹²⁴.

74. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de lutter contre la discrimination et les préjugés à l'égard des personnes handicapées et d'établir un plan complet d'accessibilité physique afin de garantir aux personnes handicapées un accès effectif aux services publics¹²⁵.

75. En ce qui concernait l'accès des personnes handicapées à l'éducation, l'équipe de pays des Nations Unies a appelé l'attention sur les inégalités en matière de fréquentation scolaire et d'achèvement des cycles d'enseignement¹²⁶.

76. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné la nécessité d'adopter des stratégies visant à rendre les soins de santé accessibles aux personnes handicapées et d'y affecter des ressources¹²⁷.

5. Peuples autochtones et minorités

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Uruguay de prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître les peuples autochtones et leur donner une plus grande visibilité, et de lutter contre les stéréotypes à l'égard de ces peuples, au moyen d'actions visant à faire reconnaître leur identité culturelle et à préserver leur culture. Il lui a également recommandé de concevoir et d'appliquer, en concertation avec les organisations autochtones, des actions positives visant à ce que les membres des peuples autochtones jouissent de tous les droits consacrés à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹²⁸.

6. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

78. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la stigmatisation et par les attitudes discriminatoires à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes malgré les nombreuses initiatives législatives et normatives qui ont été prises. Il a recommandé de lutter contre ces stéréotypes et de faire en sorte que l'écart entre la législation et la pratique soit effectivement comblé et que les infractions motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime fassent rapidement l'objet d'enquêtes, que les responsables soient traduits en justice et dûment sanctionnés, et que les victimes obtiennent une réparation intégrale¹²⁹.

7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

79. Le Comité des travailleurs migrants et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont exprimé leur préoccupation quant à la distinction que faisait la loi entre la nationalité et la citoyenneté légale¹³⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Uruguay était le seul pays de la région où obtenir la citoyenneté légale n'équivalait pas à obtenir la nationalité uruguayenne par naturalisation¹³¹.

80. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé la mise en œuvre immédiate du Plan national d'intégration des personnes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées¹³². L'équipe de pays des Nations Unies a fait ressortir l'importance d'associer toutes les institutions à la validation de ce plan ainsi que la nécessité d'allouer les ressources nécessaires à la réalisation de ses objectifs¹³³.

81. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de doter la Commission des réfugiés des moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour garantir l'intégration locale des rapatriés, des réfugiés et des demandeurs d'asile¹³⁴.

82. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des travailleurs migrants ont exprimé leur préoccupation quant à la condition imposée aux femmes migrantes d'avoir vécu une année sur le territoire national avant de pouvoir accéder à des services d'avortement sûrs et légaux et ont recommandé de supprimer cette obligation¹³⁵.

Notes

¹ A/HRC/41/8, A/HRC/41/8/Add.1 and A/HRC/41/2.

² United Nations country team submission for the universal periodic review of Uruguay, para. 4.

³ A/HRC/42/43/Add.1, paras. 13 and 82; and CERD/C/URY/CO/24-26, para. 30 (d). See also United Nations country team submission, para. 4.

⁴ See A/HRC/42/43/Add.1.

⁵ See CAT/OP/URY/1.

⁶ A/HRC/54/22/Add.1 and A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1, para. 1.

⁷ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2023-05/URUGUAY-SR-Sale-of-children-End-of-mission-statement.pdf>.

⁸ A/HRC/54/22/Add.1 and A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1, para. 2; CED/C/URY/OAI/1, para. 4; and CERD/C/URY/CO/24-26, para. 6.

⁹ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/VoluntaryContributions2022.pdf>.

¹⁰ CED/C/URY/OAI/1, para. 13.

¹¹ United Nations country team submission, para. 47.

¹² CERD/C/URY/CO/24-26, para. 12.

- ¹³ [A/HRC/54/22/Add.1](#) and [A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1](#), paras. 17 and 18. See also [CAT/C/URY/CO/4](#), para. 36; and [CMW/C/URY/CO/2](#), para. 28.
- ¹⁴ [CERD/C/URY/CO/24-26](#), para. 16.
- ¹⁵ [A/HRC/54/22/Add.1](#) and [A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1](#), paras. 21 and 80 (d); [CAT/C/URY/CO/4](#), para. 35; and [CMW/C/URY/CO/2](#), para. 29.
- ¹⁶ [CERD/C/URY/CO/24-26](#), para. 16.
- ¹⁷ [CED/C/URY/OAI/1](#), para. 3 (e). See also United Nations country team submission, para. 6.
- ¹⁸ [CCPR/C/URY/CO/6](#), para. 5.
- ¹⁹ United Nations country team submission, paras. 7 and 38; and [CAT/C/URY/CO/4](#), para. 36.
- ²⁰ [A/HRC/54/22/Add.1](#) and [A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1](#), para. 80 (g).
- ²¹ [CED/C/URY/OAI/1](#), para. 19 (f); [CAT/C/URY/CO/4](#), para. 37; [CAT/OP/URY/1](#), para. 16; and [A/HRC/42/43/Add.1](#), para. 75.
- ²² [CERD/C/URY/CO/24-26](#), para. 14.
- ²³ *Ibid.*, paras. 21 and 22 (a) and (d). See also [CMW/C/URY/CO/2](#), para. 31.
- ²⁴ [CERD/C/URY/CO/24-26](#), paras. 23 and 24.
- ²⁵ United Nations country team submission, para. 18; and [A/HRC/42/43/Add.1](#), para. 26.
- ²⁶ United Nations country team submission, para. 20.
- ²⁷ [CCPR/C/URY/CO/6](#), paras. 7 (c) and (d).
- ²⁸ [CERD/C/URY/CO/24-26](#), para. 26.
- ²⁹ [CCPR/C/URY/CO/6](#), paras. 6 and 7. See also [CERD/C/URY/CO/24-26](#), para. 25.
- ³⁰ [CERD/C/URY/CO/24-26](#), para. 36.
- ³¹ [CCPR/C/URY/CO/6](#), paras. 8 and 9.
- ³² [CCPR/C/URY/CO/6](#), paras. 18 and 19; and [CAT/OP/URY/1](#), para. 22.
- ³³ [CAT/C/URY/CO/4](#), paras. 30 and 31.
- ³⁴ [CAT/OP/URY/1](#), paras. 26 and 111.
- ³⁵ [CCPR/C/URY/CO/6](#), paras. 18 and 19.
- ³⁶ [CAT/OP/URY/1](#) paras. 27, 70 and 71.
- ³⁷ [A/HRC/54/22/Add.1](#) and [A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1](#), paras. 11 and 12.
- ³⁸ [CCPR/C/URY/CO/6](#), para. 27 (b).
- ³⁹ [CED/C/URY/OAI/1](#), paras. 17 (a) and 19; and [CAT/C/URY/CO/4](#), para. 33. See also [CERD/C/URY/CO/24-26](#), paras. 27 and 28.
- ⁴⁰ [A/HRC/54/22/Add.1](#) and [A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1](#), paras. 27 and 80 (f). See also [CED/C/URY/OAI/1](#), para. 19 (c).
- ⁴¹ [A/HRC/54/22/Add.1](#) and [A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1](#), paras. 72 and 80 (dd) and (ee).
- ⁴² [CCPR/C/URY/CO/6](#), paras. 22 and 23. See also [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 41.
- ⁴³ [CAT/C/URY/CO/4](#), para. 15 (c); [CAT/OP/URY/1](#), paras. 77 and 80; and [CEDAW/C/URY/CO/10](#) para. 42.
- ⁴⁴ [CAT/OP/URY/1](#) paras. 99 and 105.
- ⁴⁵ [CERD/C/URY/CO/24-26](#), para. 33.
- ⁴⁶ United Nations country team submission, paras. 39 and 41. See also [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 42.
- ⁴⁷ [CAT/OP/URY/1](#), paras. 51 and 58.
- ⁴⁸ [CCPR/C/URY/CO/6](#), para. 23 (e); and [CAT/C/URY/CO/4](#), para. 15 (a). See also [CAT/OP/URY/1](#), paras. 40 and 58.
- ⁴⁹ [CAT/OP/URY/1](#), para. 82. See also [CMW/C/URY/Q/2](#), para. 11.
- ⁵⁰ [CAT/OP/URY/1](#), para. 18.
- ⁵¹ [CED/C/URY/OAI/1](#), para. 19 (g). See also [A/HRC/54/22/Add.1](#) and [A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1](#), paras. 6, 13, 33, 66, 68, 69 and 80.
- ⁵² [A/HRC/54/22/Add.1](#) and [A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1](#), para. 80 (y).
- ⁵³ [CAT/C/URY/CO/4](#), paras. 10 and 11.
- ⁵⁴ [CAT/OP/URY/1](#), paras. 31, 33 and 38–40.
- ⁵⁵ [CCPR/C/URY/CO/6](#), paras. 24 and 25 (b).
- ⁵⁶ [CAT/C/URY/CO/4](#), paras. 13 (b), and 21.
- ⁵⁷ United Nations country team submission, para. 40; [CCPR/C/URY/CO/6](#), para. 22 (b); and [CAT/C/URY/CO/4](#) para. 18.
- ⁵⁸ [CCPR/C/URY/CO/6](#), para. 23 (b); [CAT/C/URY/CO/4](#), para. 19; and [CAT/OP/URY/1](#), para. 96.
- ⁵⁹ [CAT/C/URY/CO/4](#), para. 22; and [CCPR/C/URY/CO/6](#), para. 22 (d). See also United Nations country team submission, paras. 7, 43 and 44; and [CAT/OP/URY/1](#), para. 106.
- ⁶⁰ [CAT/OP/URY/1](#), para. 107.
- ⁶¹ [CCPR/C/URY/CO/6](#), paras. 22 and 23 (d).
- ⁶² [CAT/C/URY/CO/4](#), para. 23.
- ⁶³ [A/HRC/54/22/Add.1](#) and [A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1](#), para. 31. See also United Nations country team submission, para. 45; and [CAT/OP/URY/1](#), para. 50.

- 64 [A/HRC/54/22/Add.1](#) and [A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1](#), para. 80 (i).
- 65 [CED/C/URY/OAI/1](#), para. 17 (e); and [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 14.
- 66 [A/HRC/54/22/Add.1](#) and [A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1](#), paras. 78 and 80 (h). See also [CED/C/URY/OAI/1](#), para. 19 (a).
- 67 [A/HRC/54/22/Add.1](#) and [A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1](#), paras. 37 and 74. See also [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 11.
- 68 [CCPR/C/URY/CO/6](#), paras. 24 and 25 (a). See also [CERD/C/URY/CO/24-26](#), para. 34 (a); and [CMW/C/URY/Q/2](#), para. 9.
- 69 [CAT/OP/URY/1](#), para. 43.
- 70 [A/HRC/54/22/Add.1](#) and [A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1](#), paras. 74 and 80 (k).
- 71 *Ibid.*, paras. 44, 45 and 80 (m).
- 72 [CED/C/URY/OAI/1](#), para. 9.
- 73 [A/HRC/54/22/Add.1](#) and [A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1](#), para. 52.
- 74 [CED/C/URY/OAI/1](#), paras. 20, and 21 (a) and (b). See also [A/HRC/54/22/Add.1](#) and [A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1](#), para. 54.
- 75 [A/HRC/54/22/Add.1](#) and [A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1](#), para. 80 (o).
- 76 [CCPR/C/URY/CO/6](#), paras. 32 and 33. See also the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission for the universal periodic review of Uruguay, paras. 17, 20 and 26; and United Nations country team submission, para. 50.
- 77 United Nations country team submission, para. 17.
- 78 [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 28.
- 79 United Nations country team submission, para. 48; and [CMW/C/URY/CO/2](#), paras. 52 and 53.
- 80 [CCPR/C/URY/CO/6](#), para. 31 (b).
- 81 UNESCO submission, para. 8. See also United Nations country team submission, para. 27.
- 82 [CCPR/C/URY/CO/6](#), para. 35 (a); [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 46; and UNESCO submission, para. 23 (iii).
- 83 United Nations country team submission, para. 49.
- 84 [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 24.
- 85 [CMW/C/URY/CO/2](#), para. 57.
- 86 [CCPR/C/URY/CO/6](#), para. 21. See also [CMW/C/URY/Q/2](#), para. 31.
- 87 United Nations country team submission, paras. 9 and 55. See also [CEDAW/C/URY/CO/10](#), paras. 33 and 38.
- 88 [CCPR/C/URY/CO/6](#), paras. 12 and 13; and [CEDAW/C/URY/CO/10](#), paras. 33 and 34. See also UNESCO submission, para. 12.
- 89 [A/HRC/42/43/Add.1](#), para. 53.
- 90 [A/HRC/42/43/Add.1](#), paras. 96 and 97. See also [CMW/C/URY/CO/2](#), para. 55.
- 91 United Nations country team submission, para. 52. See also [A/HRC/42/43/Add.1](#), paras. 38 and 41.
- 92 United Nations country team submission, para. 69.
- 93 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/07/un-experts-urge-uruguay-prioritise-water-use-human-consumption>.
- 94 United Nations country team submission, paras. 70 and 71.
- 95 [A/HRC/42/43/Add.1](#), para. 93. See also [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 23.
- 96 [CCPR/C/URY/CO/6](#), paras. 16 and 17; and [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 35. See also United Nations country team submission, para. 60.
- 97 [CCPR/C/URY/CO/6](#), para. 17. See also [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 36.
- 98 United Nations country team submission, para. 60. See also <https://www.ohchr.org/en/media-advisories/2023/05/un-expert-urges-uruguay-do-more-protect-children-sexual-exploitation-and#:~:text=advisories%20Special%20Procedures-,UN%20expert%20urges%20Uruguay%20to%20do%20more%20to,from%20sexual%20exploitation%20and%20abuses>.
- 99 [CCPR/C/URY/CO/6](#), para. 17.
- 100 [CAT/C/URY/CO/4](#), paras. 24 and 25.
- 101 United Nations country team submission, para. 57; and [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 35.
- 102 [A/HRC/42/43/Add.1](#), paras. 65 and 106.
- 103 UNESCO submission, paras. 2 and 3.
- 104 United Nations country team submission, para. 63.
- 105 UNESCO submission, para. 23 (i).
- 106 *Ibid.*, para. 23 (ii).
- 107 United Nations country team submission, para. 62. See also [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 32; and <https://www.ohchr.org/en/media-advisories/2023/05/un-expert-urges-uruguay-do-more-protect-children-sexual-exploitation-and#:~:text=advisories%20Special%20Procedures-,UN%20expert%20urges%20Uruguay%20to%20do%20more%20to,from%20sexual%20exploitation%20and%20abuses>.

- ¹⁰⁸ UNESCO submission, para. 27.
- ¹⁰⁹ United Nations country team submission, para. 13. See also [CCPR/C/URY/CO/6](#), para. 14; [CAT/C/URY/CO/4](#), para. 28; and [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 21.
- ¹¹⁰ [A/HRC/42/43/Add.1](#), paras. 32 and 33. See also [CCPR/C/URY/CO/6](#), para. 14.
- ¹¹¹ [CCPR/C/URY/CO/6](#), paras. 14 and 15. See also [A/HRC/42/43/Add.1](#), paras. 34 and 35; [CAT/C/URY/CO/4](#), paras. 28 and 29; and [CEDAW/C/URY/CO/10](#), paras. 11 and 12.
- ¹¹² [A/HRC/42/43/Add.1](#), paras. 83 and 84; and [CEDAW/C/URY/CO/10](#), paras. 12 and 28.
- ¹¹³ [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 16.
- ¹¹⁴ [A/HRC/54/22/Add.1](#) and [A/HRC/54/22/Add.1/Corr.1](#), paras. 41 and 80 (l). See also [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 22.
- ¹¹⁵ [CCPR/C/URY/CO/6](#), paras. 12 and 13. See also UNESCO submission, para. 12.
- ¹¹⁶ [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 10.
- ¹¹⁷ United Nations country team submission, para. 22.
- ¹¹⁸ *Ibid.*, paras. 24–26.
- ¹¹⁹ See <https://www.ohchr.org/en/media-advisories/2023/05/un-expert-urges-uruguay-do-more-protect-children-sexual-exploitation-and#:~:text=advisories%20Special%20Procedures-.UN%20expert%20urges%20Uruguay%20to%20do%20more%20to,from%20sexual%20exploitation%20and%20abuses>. See also United Nations country team submission, para. 28.
- ¹²⁰ [A/HRC/42/43/Add.1](#), paras. 27 and 79.
- ¹²¹ [A/HRC/42/43/Add.1](#), paras. 30, 31 and 88. See also [CMW/C/URY/CO/2](#), para. 57 (c).
- ¹²² [A/HRC/42/43/Add.1](#), para. 73.
- ¹²³ [A/HRC/42/43/Add.1](#), paras. 85, 100 and 101.
- ¹²⁴ United Nations country team submission, para. 35.
- ¹²⁵ [CCPR/C/URY/CO/6](#), para. 9.
- ¹²⁶ United Nations country team submission, para. 36. See also [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 32.
- ¹²⁷ United Nations country team submission, paras. 36 and 61.
- ¹²⁸ [CERD/C/URY/CO/24-26](#), para. 30. See also United Nations country team submission, para. 21.
- ¹²⁹ [CCPR/C/URY/CO/6](#), paras. 10 and 11. See also [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 20.
- ¹³⁰ [CMW/C/URY/CO/2](#), para. 42; and [CEDAW/C/URY/CO/10](#), para. 29.
- ¹³¹ United Nations country team submission, para. 34.
- ¹³² [CMW/C/URY/CO/2](#), para. 19.
- ¹³³ United Nations country team submission, para. 29. See also [CAT/C/URY/CO/4](#), para. 26.
- ¹³⁴ [CCPR/C/URY/CO/6](#), paras. 28 and 29. See also [CERD/C/URY/CO/24-26](#), paras. 31 and 32, and [CMW/C/URY/CO/2](#), para. 23.
- ¹³⁵ [CCPR/C/URY/CO/6](#), paras. 16 and 17; and [CMW/C/URY/CO/2](#), paras. 36 and 37.